

SALON *du* MARIAGE

Du 17 au 19 octobre 2025
Parc des Expositions de Tours



**DEMANDE DE PARTICIPATION À RETOURNER
AVANT LE 5 SEPTEMBRE 2025**

CADRE RÉSERVÉ À L'ORGANISATION

Date de réception
.....

Stand
.....

Par courrier : 232 avenue de Grammont, 37048 Tours

Par mail : emmanuelle.grinda@puzzle-centre.fr

Vos contacts

Emmanuelle GRINDA : emmanuelle.grinda@puzzle-centre.fr - 02 47 31 70 58

Guy BÉAUR : beaur.guy@bbox.fr - 06 63 49 14 56

1 VOTRE ENTREPRISE

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Email : Téléphone :

Siret : N° de TVA intracommunautaire :

(Joindre un extrait Kbis de moins de 3 mois)

Auto-entrepreneur : oui non (si oui, joindre un justificatif)

Nom du contact : Prénom :

Ligne directe : Portable :

Email :

INFORMATIONS SUR LA LISTE EXPOSANTS

Nom (1 caractère par case) indiqué
sur l'enseigne de votre stand

Activité: désignation de votre activité et de vos produits (2 lignes maximum)

.....
.....

Votre secteur d'activité (3 maximum) :

- Accessoires / Animations / Beauté et soins / Bijoux / Coiffure et barbe / Décoration /
- Fleurs / Food-truck / Location de matériel / Location de voiture / Mode Femme /
- Mode Homme / Organisation / Papeterie / Pâtisserie / Photo-Vidéo / Robe de mariée /
- Salle de réception / Son-éclairage / Traiteur / Vins et boissons / Voyages
- Autre :

Paraphe



2 CHOISISSEZ VOTRE SURFACE COMMERCIALE

DÉSIGNATION	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE HT	TOTAL HT
Frais d'inscription	Obligatoire	175 €	175 €
Location de stand (pré-équipé SANS ANGLE)			
• Module « auto-entrepreneurs » de 6m ² *	1 unité max	510 € €
• Module de 6 m ²	816 € €
• Module de 9 m ² (sélectionner 1 angle impérativement)	1314 € €
• Module de 12 m ² (sélectionner 1 angle impérativement)	1608 € €
• Module de 18 m ² (sélectionner 1 angle impérativement)	2160 € €
• Module de 36 m ² (sélectionner 1 angle impérativement)	3960 € €
• Angle	135 € €
• Espace nu pour foodtruck	1020 € €
• Espace d'exposition 3 voitures ou 1 limousine	350 € €
Options de stand			
• Réserve 1m ²	130 € €
• Barre LED supplémentaire	84 € €
Prestations complémentaires			
• Forfait Défilés (samedi/dimanche, 3 silhouettes/exposant minimum)	500 € €
• Communication Publicité dans le programme :			
- Mise en avant parmi la liste des exposants	100 € €
- Quart de page intérieure	280 € €
- Demi-page intérieure	380 € €
- Pleine page intérieure	490 € €
• Pour toute autre demande : communication, mobilier, plantes, stickage stand...	Nous consulter		

* statut vérifié par l'organisateur

Seules les annulations signifiées à PUZZLE Centre par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 18/07/25 permettront le remboursement des sommes versées, déduction faite des 175€ HT de frais d'inscription.

Montant total HT €

TVA 20% €

Montant total TTC €

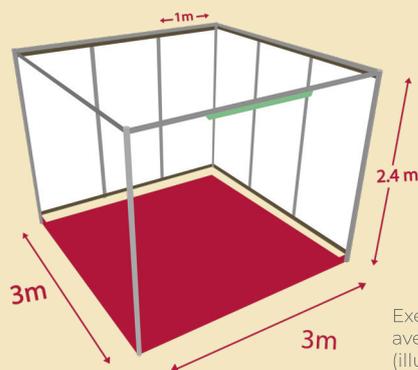
Acompte €

(40% du TTC), à régler à la réservation ou au plus tard 10 jours après

Paraphe

Équipement de base d'un stand pré-équipé

- Cloisonnement du stand
- Barre LED (1 rail par module de 9m²)
- Branchement électrique 3kW
- Moquette
- 1 enseigne
- 2 badges exposant (au nom de l'enseigne)
- 2 pass parking exposant



Exemple de stand de 9m² avec 1 angle en option (illustration non contractuelle)

3 SIGNATURE ET RÈGLEMENT

• Je déclare avoir pris connaissance du règlement du **Salon du Mariage de Tours** dont je possède un exemplaire. J'en accepte sans réserve et sans restriction toutes les clauses, et déclare renoncer à tout recours contre l'Organisateur.

• Je reconnais avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance toutes les assurances nécessaires couvrant ma responsabilité civile et celle des personnes participant directement ou indirectement à l'exercice de mon activité sur le salon. Je me porte garant du respect par les sociétés qui interviennent sur mon stand des conditions générales de vente et de participation. Je suis responsable de toute violation desdites conditions générales par ces sociétés et garantie par l'Organisateur contre tout recours, contestation, charges, condamnations et débours divers qui pourraient provenir de ces sociétés relativement à leur participation et/ou intervention.

• Je déclare mon adhésion ferme et définitive au Salon du Mariage les 17, 18 et 19 octobre 2025.

• J'effectue un acompte de 40% du montant TTC de la réservation, en :

joignant un chèque à l'ordre de PUZZLE Centre à la présente demande de participation

ou

effectuant un virement dans les **10 jours maximum** après la présente demande de participation.

Domiciliation CIC INDRE ET LOIRE ENTREPRISES

Code établissement : 30047 - Code guichet : 14237

N° de compte : 00020076201 - Clé RIB : 07

IBAN : FR76 3004 7142 3700 0200 7620 107 - BIC : CMCIFRPP

• Je m'engage à régler le solde impérativement à la réception de la facture. J'ai bien noté que mon installation au Salon ne sera pas autorisée si je n'ai pas réglé entièrement la facture.

Fait à : le :

Signature (précédée de la mention «lu et approuvé») :

Original à nous retourner, merci de **parapher toutes les pages**.

Merci de joindre votre extrait Kbis de moins de 3 mois.

Vos contacts

Guy BÉAUR - beaur.guy@bbox.fr - 06 63 49 14 56

Emmanuelle GRINDA - emmanuelle.grinda@puzzle-centre.fr - 02 47 31 70 58

Paraphe

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PARTICIPATION AU SALON DU MARIAGE DU 17 AU 19 OCTOBRE 2025

1 - Dispositions Générales

11 En signant les demandes d'inscription, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposerait. S'engageant, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations des présentes Conditions Générales de Ventes.
12 L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture événementiel, le prix HT des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter l'événement ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.
13 L'exposant a la possibilité de louer du mobilier événementiel auprès de l'organisateur. Cette prestation est organisée par un devis et encadrée par des conditions générales de location, lesquels forment ensemble le contrat de location.

2 - Inscription et Admission

21 A l'exclusion de tout autre, la demande d'admission s'effectue au moyen d'une inscription en ligne réalisée sur le portail exposant de la manifestation concernée. Ni une demande de communication d'un formulaire d'inscription, ni son envoi, ni l'encassement d'un chèque de réservation ne valent inscription.
22 L'organisateur instruit les demandes et statue sur les admissions. L'inscription ne devient effective qu'après sa confirmation écrite à l'exposant.
23 L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisfierait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire de d'inscription, soit de celles du règlement particulier de l'événement, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés.
24 Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment des présentes Conditions Générales de Vente, la non-adequation du demandeur de ses produits ou services avec l'objet, l'esprit ou l'image de l'événement, le redressement judiciaire de l'exposant, soit état avéré de cessation des paiements, la non obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant l'événement, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs. A cet effet, l'organisateur peut demander à l'exposant, préalablement à la signature du bon de commande ou de la demande de présentes conditions générales de vente, de lui transmettre un extrait Kbis de moins de 3 mois.
25 L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout évènement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission en regard des articles 2.3 et 2.4 des présentes Conditions Générales de Ventes.
26 En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées, ou devenues inexactes. L'acompte resté demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du Prix HT.
27 Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour un événement ultérieur.
28 Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise membre du groupement a été admise individuellement et s'est engagée à payer et s'est engagée à payer le montant correspondant au droit d'inscription.

3 - Frais d'inscription et de participation

3.1 La ou les demandes d'admission sont, sous peine de rejet immédiat, accompagnées du premier règlement fixe par l'organisateur. Les frais d'ouverture de cases ou droits d'inscription restent acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.
3.2 Le montant global des frais de participation à l'événement devient définitivement acquis à l'organisateur après la confirmation écrite faite à l'exposant de son admission. Le non règlement du solde à l'échéance stipulée, ou de l'un des versements à l'une des échéances stipulées, emporte, sans mise en demeure préalable, déchéance du droit à exposer, l'acompte versé demeurant irrévocablement acquis à l'organisateur.
3.3 En outre, l'organisateur se réserve le droit de poursuivre le paiement du solde des Prix HT de l'événement, même en non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant inscrit. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de l'événement, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme démissionnaire. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposant, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est occupé à un autre exposant.
3.4 En cas de non règlement dans le délai mentionné sur la facture, il sera dû conformément à la loi n°92.1442 du 31/12/92 une indemnité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal. En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40€, s'ajoute au taux d'intérêt appliqué pour les factures en retard de paiement.

4 - Attribution des emplacements

4.1 L'organisateur établit le plan de l'événement et l'effectue la répartition des emplacements.
4.2 Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. La participation à des événements antérieurs ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.
4.3 Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.
4.4 L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de l'événement, la disposition des surfaces.
4.5 Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de l'événement s'y prête, des cotes aussi précises que possible.
4.6 L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement (les dimensions mentionnées 3x3... sont à plus ou moins 2%), ainsi que de l'absence de certains éléments (à titre d'exemple, un mur, un rideau) (modification des stands voisins, reconfiguration des allées...) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

5 - Installation et conformité des stands

5.1 Le dossier d'inscription et le guide de l'exposant, propre à chaque événement, déterminent le délai imparti à l'exposant pour, avant l'ouverture de l'évènement, procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer ce dont il est mentionné.
5.2 L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de l'événement.
5.3 Les exposants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur, à partir desquelles aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepeneur extérieur, ne pourra plus, sous quelque motif que ce soit, et quelque dommage que ce soit, pour l'exposant, accéder, être maintenu, ou se maintenir sur le site de l'événement.
5.4 Chaque exposant, ou son commettant, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis devront être déballés à l'arrivée. Si l'exposant ou ses agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls de l'exposant.
5.5 Les installations des stands, en particulier, en aucun cas, endommager l'organisateur ni les installations permanentes ou linéaires existantes et ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.
5.6 La décoration particulière des stands est effectuée par l'exposant et sous sa responsabilité. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales de l'événement, la visibilité des stands voisins et les stipulations éventuelles du règlement et/ou de la note d'information sur ce point.
5.7 Dans les espaces d'exposition clos, tous les matériaux utilisés, y compris tentes et moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, et notamment, à tout moment, de faire enlever ou détruite tout matériel ou toute installation non conformes. Les obligations rappelées dans le présent document sont celles auxquelles l'exposant doit se conformer prévues par l'arrêté ministériel du 18 novembre 1987, modifié. En fonction de leur réaction au feu, les matériaux d'aménagement sont répartis en 5 catégories: MO (incombustible), M1 (non inflammable), M2 (difficilement inflammable), M3 (moyennement inflammable), M4 (facilement inflammable). La preuve du classement de réaction doit être apportée, sous forme de rapport, mais elle a trait à une obligation, et non à la manifestation de bienfaits, c'est à dire, les enquêtes dites de sondage, sont interdites dans le lieu de l'événement et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.
5.8 L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de l'événement, la disposition des surfaces.
5.9 L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de l'événement, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou prises par l'organisateur. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de fermeture d'un stand ordonnée par la Commission de Sécurité pour inobservation des règlements ou sur demande du chargé de sécurité.
5.10 Les installations électriques sur les stands sont établies à partir d'un coffret de livraison qui restera toujours accessible au personnel du stand. Ces installations sont réalisées conformément à l'article EL 23 et à la norme NFC 15-100 ; elles sont exploitées sous la responsabilité des exposants. Les principales obligations réglementaires sont les suivantes : les câbles souples doivent être prévus pour une tension nominale au moins égale à 500 V. Les circuits d'alimentation ou de commande, doivent être protégés par des dispositifs de courant nominal inférieur à 16 A. Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de mise à la terre du coffret de livraison du stand. Les prises de terre individuelles de protection sont interdites. Les appareils de classe 0 doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 mA.
5.11 Il est formellement interdit d'utiliser des installations de gaz ou de liquides inflammables.
5.12 L'utilisation dans les bâtiments d'appareils de chauffage indépendants électriques à combustibles gazeux, à combustible liquide ou à combustible solide est interdite.
5.13 L'implantation et l'aménagement des stands ne doivent pas compromettre l'accessibilité au R.I.A., aux extincteurs, aux commandes de désenfumage et aux déclencheurs manuels.
5.14 Il est formellement interdit de fumer/vapoter sur le lieu de l'événement.

5.8 L'organisateur se réserve, en outre, le droit de faire supprimer ou modifier quelconques installations qui nuiraient à l'aspect général de l'événement, gèneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis. Les machines en fonctionnement exposées sur les stands, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'organisateur, un mois avant l'ouverture au public. Les moteurs thermiques ou à combustion, les générateurs de fumée, le gaz propane, les gaz dangereux, les sources radioactives, les rayons X et les lasers présentés sur les stands, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration compétente, un mois avant l'ouverture au public. Toute demande d'autorisation sera transmise à l'administration pour l'organisateur après examen du chargé de sécurité.

5.9 L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de l'événement, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou prises par l'organisateur. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de fermeture d'un stand ordonnée par la Commission de Sécurité pour inobservation des règlements ou sur demande du chargé de sécurité.
5.10 Les installations électriques sur les stands sont établies à partir d'un coffret de livraison qui restera toujours accessible au personnel du stand. Ces installations sont réalisées conformément à l'article EL 23 et à la norme NFC 15-100 ; elles sont exploitées sous la responsabilité des exposants. Les principales obligations réglementaires sont les suivantes : les câbles souples doivent être prévus pour une tension nominale au moins égale à 500 V. Les circuits d'alimentation ou de commande, doivent être protégés par des dispositifs de courant nominal inférieur à 16 A. Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de mise à la terre du coffret de livraison du stand. Les prises de terre individuelles de protection sont interdites. Les appareils de classe 0 doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 mA.
5.11 Il est formellement interdit d'utiliser des installations de gaz ou de liquides inflammables.
5.12 L'utilisation dans les bâtiments d'appareils de chauffage indépendants électriques à combustibles gazeux, à combustible liquide ou à combustible solide est interdite.
5.13 L'implantation et l'aménagement des stands ne doivent pas compromettre l'accessibilité au R.I.A., aux extincteurs, aux commandes de désenfumage et aux déclencheurs manuels.
5.14 Il est formellement interdit de fumer/vapoter sur le lieu de l'événement.

6 - Occupation et jouissance des stands

6.1 Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.
6.2 Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande d'admission et répondant à la nomenclature de produits ou services, établie par l'organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion est rigoureusement interdite.
6.3 L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur.
6.4 La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de l'événement, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de l'événement au public.
6.5 Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture des stands, les produits, les matériels, les articles, les vêtements du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de l'événement. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.
6.6 Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'organisateur.
6.7 Les exposants leur personnel doivent adopter une tenue correcte et être d'une parfaite correction envers les visiteurs (ni aucune interpellation du client ni débordement du stand, ni «spicking» ou racolage ne sont tolérés dans les allées) ou envers les autres exposants, services de sécurité, hôteses ou tout autre prestataire présent sur le site de l'événement. Tout comportement inadéquat ou contraire au présent règlement fera l'objet d'une constatation écrite de la part de l'organisateur ou de son service de sécurité. En cas de manquements répétés de l'exposant (3 constats), l'organisateur se réserve le droit d'exclure l'exposant de l'événement en cours ou de le refuser sur un événement futur. L'exclusion de l'exposant ou la fermeture de son stand ne donneront droit à aucun remboursement ou dédommagement.

6.8 L'exposant ne dégaraira pas son stand et ne retirera aucun de ses articles avant la fin de l'événement, même en cas de prolongation de celui-ci. Le non-comportement de l'exposant, par rapport à la présente disposition écrite de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux événements futurs.
6.9 Conformément aux dispositions des articles L224-59 et L224-60du Code de la consommation, les exposants informent leurs clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation sur la manifestation, au moyen d'une pancarte sur leur espace : les exposants affichent, de manière visible, sur les clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand] » [article 1 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2014] ; au moyen d'un encadré dans leurs offres de contrats : les offres de contrats conclues par les exposants avec des clients consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent situé en-tête du contrat, et dans une taille de caractères inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon » [article 2 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2014].

7 - Accès à l'événement

71 Nul ne peut être admis dans l'enceinte de l'événement sans présenter un titre officiel émis ou admis par l'organisateur.
72 Les personnes ne pouvant pas accéder à l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de l'événement.
73 Des «laissez-passer exposant», ou badges, donnant droit d'accès à l'événement sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.
74 Des cartes d'invitation destinées aux personnes ou entreprises qu'il désire inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées à l'exposant, à l'exception de celles qui ne peuvent être inférieures à la phrase suivante : « La distribution et/ou la vente des invitations et des cartes spéciales émises par l'organisateur est strictement interdite dans l'enceinte et aux abords de l'événement. La reproduction ou la vente de ces invitations et cartes spéciales seront passibles de poursuites judiciaires.

8 - Contact et communication avec le public

8.1 L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue de l'événement. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par l'exposant sous sa responsabilité et, sous peine de non-insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.
8.2 L'exposant renonce expressément à tout recours, tant contre l'organisateur que contre les producteurs ou distributeurs, à raison de la diffusion, pour les informations ou autres supports (livres, plaquettes, de ses images, de ses produits ou services et son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services et il garantit l'organisateur contre tout recours de ses préposés, sous-traitants et cocontractants, s'engageant par avance à leur imposer la présente obligation.
8.3 L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant l'événement. L'exposant ne peut donc utiliser, et à l'intérieur de son stand aucune affiche, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes lettres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.
8.4 Les circuits, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par l'exposant que sur son stand. Aucun prospectus relatif à des produits non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.
8.5 La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de spectacle, cartes de crédit, cartes de réduction, mais en elle a trait à une obligation, et non à la manifestation de bienfaits, c'est à dire, les enquêtes dites de sondage, sont interdites dans le lieu de l'événement et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.
8.6 Toutes publicités lumineuses ou sonores, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue de l'événement.

8.7 La réclame à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient prati-

qués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas observer, excepté à l'empêcher, aucune restriction légale, réglementaire, écrite et préalable de l'organisateur.
8.8 Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les Prix HT, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

8.9 Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels conformes à la réglementation française ou européenne, sauf le cas échéant, à ce qu'il soit clairement indiqué, au moyen d'un panneau, leur non-homologation. Ils en assurement l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, être engagée de leur fait.

8.10 Il appartient à chaque exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à l'événement, notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits provenant de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales. L'organisateur ne pourra, à aucun moment, être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir à ce sujet.

9 - Protection des données personnelles

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi Informatique et Libertés ») et au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 (le RGPD), des données à caractère personnel concernant les exposants font l'objet d'un traitement informatique par l'Organisateur organisant en qualité de responsable de traitement pour : statuer sur les demandes d'inscriptions, gérer la participation des exposants, les attributions des emplacements, les accès à l'événement, et enfin communiquer sur l'Événement auprès du public par tout moyen et tout support. Pour les stricts besoins de la gestion de l'événement, ces données peuvent être communiquées aux partenaires de l'Organisateur, qui s'engage à assurer la sécurité, la minimisation et la non-utilisation de ces données par d'autres non-autorisés. Ces données sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités rappelées ci-dessus. Toute personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses données personnelles ou une limitation de leur traitement, du droit d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes et du droit de retirer son consentement à tout moment. Enfin, chacun dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces droits peuvent être exercés par courriel à l'adresse dédiée : controlgroupen@nrcfo.fr ou par courrier à La Nouvelle République du Centre-Ouest, Service DPO, 232 avenue de Grammont, 37048 TOURS Cedex 1, sous réserve, le cas échéant, de la justification de l'identité de la personne concernée.

10 - Propriété intellectuelle et droits divers

10.1 L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...) cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.
10.2 En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (S.A.C.E.M.), les exposants doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M s'ils font usage de la musique à l'intérieur de l'événement, même pour des simples déformations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.
10.3 Les prises de vue (photographies ou films) pourront être admises, sur autorisation écrite de l'organisateur, dans l'enceinte de l'événement. Une épreuve de toutes les prises de vue devra être remise à l'organisateur dans les quinze jours suivants la fermeture de l'événement. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.
10.4 Les prises de vue par les visiteurs pourront être interdites par l'organisateur.
10.5 La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

11 - Assurances

11.1 Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son propre assureur, soit auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. Il devra en justifier, préalablement à la signature du bon de commande et des présentes conditions générales de vente, sur simple demande de l'organisateur. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconque.
11.2 L'organisateur peut, si nécessaire, imposer à l'exposant que ces assurances soient exclusivement contractées auprès d'un assureur désigné par lui dont il serait alors précisés les taux et clauses de contrat.

12 - Démontage des stands en fin de salon

12.1 L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.
12.2 L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands tels que moquette, adhésif double face, devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur. L'emplacement doit être rendu propre (moquette et double-face enlevés). Le non-respect de cette consigne engendrera automatiquement un forfait de facturation de 250 € . Passés les délais, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.
12.3 Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des exposants responsables.

13 - Dispositions diverses

13.1 L'organisateur peut annuler ou reporter l'événement s'il constate un nombre insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son inscription, mais sans droit de participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de l'événement et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura eu devoir engager en prévision de l'événement.
13.2 L'organisateur peut également annuler ou reporter l'événement en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de l'événement, toutes situations nouvelles, économiques, politiques, sociales ou météorologiques à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de l'événement ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de l'événement ou la sécurité des biens et des personnes.
13.3 Toute infraction aux dispositions des présentes Conditions Générales de Ventes, au règlement particulier le completéant, ou aux spécifications du «guide» ou notes d'information édicté par l'organisateur, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.
13.4 Il en est particulièrement ainsi pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc ...
13.5 Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant sera restitué à l'organisateur, sans préjudice du paiement des autres inscriptions, et de toutes autres poursuites relatives à des dommages intérêts.
13.6 Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant, ou de l'organisateur, sont débattues à l'écart de l'événement et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.
13.7 L'exposant s'interdit expressément de saisir les tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation amiable.
13.8 En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.
13.9 L'exposant s'engage à respecter les dispositions du plan de prévention qui lui sont communiqués par l'organisateur au moment de l'admission.
13.10 Il est rappelé aux exposants que leur offre doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourraient prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

Paraphe
